

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-001

DÉCISION N° : 2017-001-001

DATE : Le 21 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse - INTIMÉE

c.
CRAIG LEVETT
Intimé - REQUÉRANT

et
CENTRE CHABAD
et
RABBIN SHALOM CHRIQUI
Mis en cause

DÉCISION
DEMANDE EN REJET SOMMAIRE

2017-001-001

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le 9 janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Craig Levett (ci-après « l'intimé Levett »), alléguant que ce dernier avait contrevenu à des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal à son encontre dans le dossier 2016-011 le 22 mars 2016¹. Ces ordonnances ont fait l'objet de renouvellement² par la suite.

[2] L'intimé Levett demande le rejet sommaire de cette demande.

[3] La présente décision traite de ce moyen déclinatoire.

HISTORIQUE

Dossier connexe numéro 2016-011

[4] Le 22 mars 2016³, le Tribunal a rendu une décision suivant une audience tenue *ex parte* dans le dossier numéro 2016-011.

[5] Par cette décision, des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs ont notamment été prononcées à l'encontre de l'intimé Levett.

[6] Le 31 mars 2017, par l'entremise de ses procureurs initiaux, l'intimé Levett a déposé un avis de contestation de cette décision du Tribunal dans le dossier 2016-011.

[7] Le 8 avril 2016, un avis de substitution de procureurs pour l'intimé Levett ainsi qu'un avis de présentation de l'avis de contestation ont été déposés au dossier du Tribunal.

[8] Les 18 et 28 avril 2016⁴, des modifications aux ordonnances de blocage du Tribunal ont subséquemment été apportées en raison d'un changement au niveau des institutions financières détenant les comptes de l'intimé.

[9] Le 23 juin 2016, lors d'une audience *pro forma*, le procureur de l'intimé Levett a retiré l'avis de contestation de son client sous réserve de son droit de demander une levée partielle de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs.

[10] Les 18 juillet 2016⁵, 28 novembre 2016⁶, 9 mars⁷, 28 juin 2017⁸ et le 23 octobre 2017⁹ le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur au dossier 2016-011.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1; 2016 QCTMF 32; 2017 QCTMF 20; 2017 QCTMF 66; 2017 QCTMF 104.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 1.

⁴ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 43; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 104.

2017-001-001

PAGE : 3

[11] Le 12 septembre 2016, lors de l'audience sur la contestation d'une autre partie au dossier, l'Autorité et l'intimé Levett ont déposé au Tribunal une entente pour la levée partielle des ordonnances de blocage et d'interdiction d'effectuer une opération sur valeur. Le Tribunal a entériné cette entente le 31 octobre 2016¹⁰, sous réserve de certains paragraphes dont il a seulement pris acte.

Demande introductive de l'Autorité au présent dossier

[12] Le 9 janvier 2017, l'Autorité a déposé sa demande de pénalité administrative au présent dossier.

[13] Dans sa demande introductive, l'Autorité allègue que l'intimé Levett a contrevenu aux ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement dans le dossier 2016-011 le 22 mars 2016¹¹ en se départissant de sommes d'argent.

[14] Plus spécifiquement, elle allègue que l'intimé Levett a contrevenu à la décision du Tribunal à sept reprises.

[15] Elle allègue que l'intimé Levett a alors commis l'infraction prévue au paragraphe 195(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »)¹².

[16] Elle demande une pénalité administrative de 14 000\$ pour cette contravention aux ordonnances du Tribunal.

[17] L'audience pour entendre au mérite cette demande de pénalité administrative dans le présent dossier a été fixée du 5 au 9 mars 2018.

AUDIENCE

[18] L'audience pour entendre au mérite la demande en rejet sommaire de l'intimé Levett a eu lieu les 2 et 3 août 2017 au siège du Tribunal, en présence des procureurs de l'intimé Levett, des procureures de l'Autorité et du procureur des mis en cause.

[19] Aux fins de la demande en rejet, les parties ont convenu qu'à ce stade-ci le Tribunal devait prendre pour avérer les faits allégués à la demande de l'Autorité.

Représentations de l'intimé Levett

[20] Le procureur de l'intimé Levett a plaidé que la demande de l'Autorité était frivole, abusive et dilatoire.

[21] Il a tenu à distinguer la présente demande en rejet de celle présentée dans le dossier 2016-011, en ce qu'en l'espèce, il n'y a pas de fait nouveau depuis l'entente permettant à l'Autorité de déposer une demande en sanction administrative.

[22] Dans sa nouvelle demande, l'Autorité allègue des faits dont elle avait connaissance avant de conclure l'entente avec l'intimé Levett.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc. note 1.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM »).

2017-001-001

PAGE : 4

[23] En janvier 2017, lors du dépôt de cette demande, l'ordonnance générale de blocage à l'égard de l'intimé Levett était levée depuis le 31 octobre 2016.

[24] Il ajoute que lors du dépôt de l'entente durant l'audience en contestation dans le dossier 2016-011, l'Autorité a invoqué les mêmes faits qui sont actuellement reprochés à l'intimé Levett dans le présent dossier.

[25] Lors de cette audience en contestation, il a tenu à rappeler que le Tribunal avait questionné le procureur de l'Autorité, à différentes reprises, afin de savoir s'il souhaitait toujours que l'entente soit entérinée considérant les allégations présentées à l'encontre de l'intimé Levett.

[26] Il mentionne que le procureur de l'Autorité a confirmé à chaque fois sa volonté que l'entente soit entérinée, la considérant dans l'intérêt public.

[27] Le procureur de l'intimé Levett a souligné que le 31 octobre 2016, le Tribunal a entériné l'entente, concluant qu'elle était dans l'intérêt public.

[28] Par la suite, il a présenté un sommaire de son argumentation pour sa demande en rejet qu'il décline en 3 volets.

i. Contrevenance aux promesses et engagements de l'Autorité :

[29] De l'avis du procureur de l'intimé Levett, la demande administrative est contraire aux promesses et engagements pris par l'Autorité envers l'intimé Levett pour l'inciter à conclure une entente.

[30] Elle constitue une violation à l'expectative raisonnable de son client à ce que les concessions importantes qu'il a consenties comprenaient en contrepartie le règlement des faits invoqués par l'Autorité dans la présente demande administrative.

[31] Il affirme, sur son serment d'office, que son client ne se serait jamais entendu avec l'Autorité s'il avait su que cette dernière puisse par la suite le poursuivre pour un manquement qui, selon lui, avait été réglé dans l'entente.

ii. Contrevenance aux termes et à l'esprit de l'entente entérinée :

[32] Le procureur de l'intimé Levett est aussi d'avis que la demande de l'Autorité contrevient aux termes et à l'esprit de l'entente entérinée par le Tribunal.

[33] Une fois l'entente entérinée par le Tribunal, elle lie l'Autorité pour les faits qu'elle connaissait au moment de la signature et de la présentation de cette entente.

[34] L'Autorité ne peut pas changer unilatéralement les termes de l'entente. L'inverse serait injuste, déraisonnable et abusif.

[35] Le procureur de Levett précise que son argument ne dépend pas de la qualification de l'entente en tant que « transaction » au sens du Code civil du Québec.

[36] L'entente est selon lui un contrat intervenu entre l'Autorité et l'intimé Levett.

[37] Par cette entente, l'Autorité s'est engagée à ne pas demander d'ordonnance de blocage additionnelle à l'égard de RBC.

2017-001-001

PAGE : 5

[38] Un justiciable est obligé de respecter les obligations d'une entente une fois qu'elle est entérinée, c'est la même règle à l'égard de l'Autorité.

[39] S'il n'y a pas de faits nouveaux permettant de modifier les termes de l'entente par le Tribunal, celle-ci doit être respectée.

[40] Il argue que si l'Autorité voulait demander une pénalité administrative pour les manquements allégués, elle devait le faire au moment de la présentation de l'entente au Tribunal, et non pas 6 mois plus tard.

[41] L'Autorité aurait dû prévoir dans l'entente qu'elle se réservait la possibilité de déposer un tel recours ultérieurement.

iii. Demande de l'Autorité, mal fondée et abusive

[42] Même en prenant pour avérés les faits de la demande, il n'est pas dans l'intérêt public d'imposer une pénalité administrative à l'intimé Levett. Cette demande étant mal fondée et abusive.

[43] D'ailleurs, selon le procureur de l'intimé Levett, l'Autorité a déjà exercé son pouvoir discrétionnaire en déterminant, suivant l'entente, que l'imposition d'une pénalité administrative relativement aux violations alléguées n'était pas dans l'intérêt public.

[44] Il réitère que la demande de pénalité contrevient aux attentes légitimes de l'intimé qu'il ne soit pas poursuivi par l'AMF étant incompatible avec l'entente de règlement.

[45] Selon lui, les faits allégués dans la demande de pénalité ne peuvent constituer une violation de l'ordonnance de blocage initial.

Autres arguments de l'intimé Levett

[46] Il soutient que malgré qu'à ce stade les faits soient tenus pour avérés, l'intimé Levett n'a pas tenté de dilapider ses actifs et qu'ainsi l'objectif ultime des ordonnances de blocage a été atteint.

[47] Selon le procureur de l'intimé Levett, l'Autorité a admis dans l'entente et lors de ses représentations que les titres gelés dans le compte d'Échelon étaient suffisants pour atteindre les objectifs de la loi.

[48] Il a rappelé que pour chacun des intimés du dossier connexe 2016-011, les ordonnances de blocage ont été modifiées afin de réduire considérablement la couverture des sommes bloquées. Le Tribunal a octroyé ces modifications.

[49] Le procureur de l'intimé Levett a mentionné que les procédures entreprises par l'Autorité avaient des conséquences pour son client. Il doit faire face à une nouvelle demande qui lui réclame une somme de 14 000\$ pour la violation d'ordonnances de blocage qui ont été levées en partie avec l'accord de l'Autorité.

[50] Il indique que son client doit dépenser plusieurs milliers de dollars pour se défendre et qu'ainsi la demande de l'Autorité est abusive.

2017-001-001

PAGE : 6

[51] Il soumet qu'il s'agit d'un gaspillage de ressources, pas seulement pour son client, mais également pour le Tribunal.

[52] Il a par la suite évoqué l'article 51 du *Code de procédure civile*¹³, lequel consigne le pouvoir des tribunaux de sanctionner les abus, en invitant le Tribunal à s'en inspirer :

« Article 51 (LQ 2014, c. 1)

Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics. »

[53] Il a souligné certains passages des commentaires de la ministre de la Justice relativement à ce pouvoir :

« [...] Le pouvoir de sanctionner les abus s'inscrit dans la mission des tribunaux d'assurer une saine gestion des instances et il constitue une application du principe de proportionnalité. Les actes doivent, quant à leur coût et au temps exigé pour les traiter, être proportionnés à leur nature et à leur finalité. Il ressort de la jurisprudence que les tribunaux sont très prudents dans l'exercice de ce pouvoir afin de ne pas brimer l'exercice des droits et de préserver notamment celui à une défense pleine et entière, mais il est aussi nécessaire, dans l'intérêt même de la justice, de réprimer ou de limiter les abus de la procédure.

L'article est une application en matière de procédure civile des principes posés par les articles 6 et 7 du Code civil, lesquels permettent de considérer que si l'abus peut résulter d'une intention de nuire, donc répréhensible, il peut aussi résulter de l'exercice déraisonnable ou excessif d'un droit qui rompt l'équilibre des droits entre les parties ou qui détourne le droit, ou ici la procédure, de sa fin sociale intrinsèque, l'administration de la justice telle que la disposition préliminaire du Code de procédure civile la circonscrit. [...] »¹⁴

[54] Il a invité le Tribunal à considérer une décision de la Cour d'appel, soit *Charland c. Lessard*¹⁵, tout en indiquant que l'abus d'ester peut avoir lieu sans que l'auteur de

¹³ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

¹⁴ *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, L.Q. 2009, c. 12; Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice: le Code civil du Québec*, tome 1, Québec, Publications du Québec, 1993, 1 144 p., art. 6 et 7.

¹⁵ *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14.

2017-001-001

PAGE : 7

l'abus ne fasse preuve de mauvaise foi, car l'abus peut résulter de l'usage d'une procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui¹⁶. Il a souligné le passage suivant de cet arrêt :

« [196] À mon avis, la partie qui ne respecte pas le principe de proportionnalité et qui, de ce fait, compromet la justice et l'équité, s'aventure en chemin périlleux. Lorsque ce non-respect échappe au pouvoir de surveillance et d'encadrement du tribunal et qu'il se perpétue au cours de l'instance, un juge pourrait certes conclure, a posteriori, au caractère déraisonnable de la procédure et sanctionner l'abus qui en résulte. »¹⁷

[55] Il a demandé où était la proportionnalité dans la précédente affaire et quelle est le but ce celle-ci? L'Autorité ayant jugé que les sommes bloquées étaient suffisantes en septembre 2016 pour préserver l'intérêt public. Pourquoi, maintenant, revenir en arrière?

[56] Il a argué que même un régulateur public doit agir de bonne foi.

[57] Il considère la demande administrative vexatoire et punitive.

[58] Selon lui, le but de l'Autorité est de faire mal à son client et non de servir l'intérêt public.

[59] Il voit une absurdité dans le fait qu'une part, l'Autorité se soit engagée à ne plus demandé de levée à l'encontre du compte RBC, et d'autre part, qu'elle prétende aujourd'hui - six mois plus tard - que son client l'intimé Levett a commis une infraction en tirant un chèque de 900\$ de ce compte. Pour lui, c'est déraisonnable.

[60] Il se demande pourquoi l'Autorité a consenti à la levée des ordonnances de blocage, en affirmant qu'elle était dans l'intérêt public, si elle considérait que les gestes allégués à son client étaient graves. Selon lui, l'Autorité aurait voulu tromper son client.

[61] En agissant de la sorte, le procureur de l'Autorité contrevient selon lui au deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la fonction publique*¹⁸ :

« 5. Le fonctionnaire est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.

Il doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égards et diligence. »

[62] Le procureur de l'intimé Levett a expliqué qu'à son avis, le contrat conclu entre son client et l'Autorité empêchait l'Autorité d'exercer un recours administratif sur la question des mesures conservatoires réglée à la lumière des faits connus à cette date. Selon lui, la contravention alléguée faisait partie de cette entente.

¹⁶ *Id.*, au par. 190.

¹⁷ *Id.*, au par. 196.

¹⁸ *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, art. 5.

2017-001-001

PAGE : 8

[63] Si les faits allégués étaient survenus ou avaient été portés à la connaissance de l'Autorité qu'après le moment où l'entente fut entérinée, alors l'Autorité aurait pu entamer le présent recours. Or, l'Autorité tente de revenir sur le passé, alors qu'elle a conclu une entente en toute connaissance de cause dans le présent dossier.

[64] Suivant une question du Tribunal, il a précisé qu'il ne prétend aucunement que l'entente empêche l'Autorité d'entamer des recours administratifs pour des manquements autres sur le fond de l'affaire, par exemple, pour des délits d'initié.

[65] Il soumet que son client a fait des concessions importantes dans l'entente, soit de ne pas contester les ordonnances émises et les prochains renouvellements de blocage dans le dossier 2016-011. Il souligne qu'on ne pourra revenir en arrière pour corriger ce préjudice.

[66] Le procureur de l'intimé Levett a par la suite évoqué le paragraphe 1 de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*¹⁹ :

« 4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:

1° que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi;

2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;

3° que les décisions sont prises avec diligence, qu'elles sont communiquées à l'administré concerné en termes clairs et concis et que les renseignements pour communiquer avec elle lui sont fournis;

4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré. »

[67] Sur la base de l'arrêt *Cooperstock c. United Air Lines Inc.*²⁰ de la Cour d'appel, il a invité le Tribunal à tenir compte de l'ensemble du dossier dans la considération de sa demande en rejet :

« [19] En l'espèce, le juge commet une erreur de droit en appliquant à la demande provisionnelle la règle qui ne vaut qu'en matière d'irrecevabilité, soit de tenir les faits allégués en demande pour avérés. Ce serait même une erreur d'appliquer cette règle à l'examen du moyen préliminaire, car, là aussi, le juge ne peut se contenter de tenir les faits allégués pour avérés, il doit approfondir son examen et tenir compte de tout le dossier, incluant les allégations de la requête pour rejet et les pièces produites à leur soutien.

¹⁹ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 4.

²⁰ *Cooperstock c. United Air Lines Inc.*, 2013 QCCA 1670, par. 19.

2017-001-001

PAGE : 9

C'est à partir de l'ensemble du portrait qu'il déterminera s'il y a abus ou apparence d'abus. »

[68] Il a demandé au tribunal de regarder le contexte de la demande introductive pour déterminer si elle est abusive. Il croyait avoir réglé une partie du dossier, soit les mesures conservatoires. Il y a multiplication des procédures à son avis.

[69] Par ailleurs, le procureur de l'intimé Levett a plaidé, sur la base de l'arrêt *Centre Hospitalier Mont-Sinaï c. Québec*²¹, que son client avait une expectative légitime de croire que le procureur de l'Autorité n'allait pas le poursuivre pour les contraventions qu'il allègue dans sa demande au présent dossier.

[70] Il a ensuite fait référence à la décision *Guychar*²² du Tribunal concernant l'objectif des ordonnances de blocage :

« [46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public. »

²¹ *Centre hospitalier Mont Sinaï c. Québec*, [2001] 2 R.C.S. 281, p.298 à 310.

²² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2017-001-001

PAGE : 10

(Références omises)

[71] Il a souligné qu'au moment de l'audience *ex parte* ayant conduit à la décision initiale du Tribunal, la preuve permettait de constater que des biens d'une valeur estimée à 600 000\$ figuraient dans les différents comptes visés par les ordonnances de blocage spécifiques à l'encontre de son client. Tous les états de compte ont été déposés lors du témoignage de l'enquêteur à ce moment.

[72] Il souligne que l'Autorité a convenu, suite à l'entente intervenue avec son client puis entérinée par le Tribunal le 31 octobre 2016²³, que le gel de biens pour une valeur totale de 424 263\$ était suffisant pour atteindre les objectifs recherchés par les ordonnances. Ensuite, il a plaidé que l'ordonnance de blocage générale n'était pas nécessaire dès le début. L'Autorité a demandé une ordonnance excessive au départ, puis a insisté pour que les intimés s'engagent à ne pas contester. À son avis, c'est complètement déraisonnable.

[73] Le procureur de l'intimé Levett a plaidé que les ordonnances de blocage générales ne pouvaient pas être interprétées de manière à empêcher la personne qu'elle vise de se départir de biens de manière absolue. Il a argué que cette interprétation irait à l'encontre de la Charte, puisqu'une personne doit à tout le moins pouvoir assurer sa subsistance.

[74] Pour illustrer cet argument, il demande si l'ordonnance de blocage générale voulait dire que M. Levett ne pouvait pas acheter un litre de lait à quelques dollars au dépanneur ou donner 100\$ à un organisme de charité. Pour lui, l'objectif de l'ordonnance est atteint si le montant d'argent disponible couvre aisément la somme litigieuse. Il croit que cela doit être proportionnel et ne doit pas empêcher une personne de vivre.

[75] Il a plaidé que dans le cas de son client, il n'y a pas eu dilapidation de biens nuisant au recours potentiel de l'Autorité. En l'espèce, il s'agit selon lui d'un chèque de 900\$ tiré d'un compte que l'Autorité a décidé de ne plus bloquer ainsi que de quelques prêts.

[76] M. Levett faisait de tels prêts depuis 10 ans qui lui étaient par la suite remboursés.

[77] Le procureur a soumis que les ordonnances de blocages générales devaient être interprétées à la lumière de chaque situation. Il a indiqué que cela serait différent si, par exemple, il y avait des gains illicites de 300 000\$ et que seulement 10 000\$ étaient bloqués.

[78] En conséquence, il n'y aurait pas lieu selon lui de revenir en arrière et de demander des pénalités administratives à son client pour des manquements qui auraient été commis à l'égard des ordonnances de blocage générales alors que par la

²³ *Autorité des marchés financiers c. Levett, préc.*, note 10.

2017-001-001

PAGE : 11

suite le montant du blocage a été réduit à une somme de 424 263\$ qui n'a jamais été mise en péril.

[79] Finalement, à la fin de ses représentations, le procureur de l'intimé Levett a retiré les paragraphes 17 à 20 de sa demande en rejet étant donné qu'à ce stade-ci, les faits sont tenus pour avérés.

Représentations de l'Autorité

[80] La procureure a passé en revue les principaux faits ayant mené au présent dossier.

[81] Elle a demandé au Tribunal de rejeter la demande en rejet du procureur de l'intimé Levett.

[82] En premier lieu, elle a plaidé que le premier argument du requérant, soit la violation d'une entente à l'amiable, ne peut être retenu, car la présente demande en pénalité administrative de l'Autorité n'est aucunement visée par une quelconque entente entre les parties.

[83] L'entente conclue dans le dossier connexe 2016-011 ne fait aucunement référence aux manquements allégués dans le présent dossier.

[84] Le procureur de l'Autorité a, dans le cadre de la contestation et du dépôt de ladite entente, fait état de ces manquements au Tribunal par souci de transparence.

[85] Elle a argué que l'entente ne visait qu'à régler les mesures conservatoires de l'intimé Levett et de sa conjointe.

[86] La présente demande en pénalités administratives en vertu de l'article 273.1 de la LVM vise maintenant les contraventions à la loi que l'intimé Levett aurait commises.

[87] Selon elle, l'argument du requérant crée un non-sens, car, dès lors qu'une entente interviendrait dans un dossier en cours d'enquête, l'Autorité serait forclosée d'invoquer quelconque manquement à la loi commis par celui-ci avant la conclusion de l'enquête.

[88] Concernant l'argument sur l'intérêt public, elle mentionne que cette notion peut s'appliquer différemment selon les circonstances.

[89] Dans le cas de l'entente, le maintien des blocages à l'égard des sommes visées par l'enquête était d'intérêt public alors que dans la demande de pénalités administratives, l'intérêt public milite en faveur d'assurer le respect des ordonnances émises par le Tribunal.

[90] Elle réfère le Tribunal à l'arrêt *Cartaway*²⁴ sur ce point.

[91] La procureure a indiqué qu'une partie de la requête de l'intimé Levett semble être fondée sur la doctrine de la préclusion promissive :

²⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26.

2017-001-001

PAGE : 12

"The fact that the AMF entered into the Settlement Agreement (and asked that it be sanctioned as late as October 6, 2016), which included as an essential condition the renunciation of Respondent's rights, and then based on facts known to it at the time and having a bearing on such agreement, subsequently prosecutes Respondent, without having advised Respondent of its intention to do so, constitutes a fin de non-recevoir insofar as the Penalty Application is concerned"²⁵

[92] Elle a plaidé que selon l'arrêt *Mont-Sinaï c. Québec* de la Cour suprême²⁶, la préclusion promissoire peut s'appliquer dans les cas où la preuve révèle que: (i) l'autorité publique a fait des promesses (ii) l'autorité publique a eu l'intention d'inciter le contribuable à poser certains gestes (iii) le contribuable s'est fié aux promesses de l'autorité publique pour ajuster son comportement et finalement (iv) le contribuable a agi en considération des promesses qui lui étaient faites.

[93] Selon elle, il incombe au procureur de l'intimé Levett de démontrer que (i) l'Autorité a, par ses paroles ou sa conduite, fait une promesse ou donné une assurance destinée à modifier leurs rapports juridiques et à inciter à l'accomplissement de certains actes ou encore que (ii) son client a pris une mesure quelconque ou changé sa position sur la foi des paroles ou de la conduite de l'Autorité.

[94] Elle a invoqué que lorsqu'on applique cette théorie en droit public, il doit s'agir d'une promesse claire et non équivoque de la part de l'autorité publique pour inciter un justiciable à agir. Il faut aussi prouver que c'est sur la foi de cette promesse que le requérant a agi.

[95] Par ailleurs, elle a ajouté que suivant les propos de la Cour suprême dans l'affaire *Mont-Sinaï*, un Tribunal doit, lorsque l'affaire relève du droit public, tenir compte de l'intérêt public même lorsqu'il y a démonstration d'une promesse non équivoque²⁷.

[96] En l'espèce, les termes de l'entente intervenue entre les parties ne laissent aucunement croire à une quelconque promesse.

[97] D'aucune manière l'Autorité n'a limité son droit d'entamer des recours en pénalités administratives à l'encontre de l'intimé Levett pour des manquements qui auraient été commis à l'égard des ordonnances de blocage générales.

[98] Elle a ajouté qu'il n'a jamais été question d'une telle renonciation et qu'il aurait été contraire à l'ordre public et à l'objectif de la loi que l'Autorité s'engage de la sorte.

²⁵ Paragraphe 15 de la requête en rejet de l'intimé Levett.

²⁶ *Mont-Sinaï c. Québec*, [2001] 2 RCS 281; voir aussi *Québec (Ville de) c. Société immobilière du Québec*, 2013 QCCA 305, au par. 143, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2013 CanLII 59876 (CSC).

²⁷ *Mont-Sinaï*, préc, note 26, au par. 47; Repris par la Cour d'appel du Québec dans *Québec (Ville de) c. Société immobilière du Québec*, 2013 QCCA 305, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2013 CanLII 59876 (CSC) au para. 61.

2017-001-001

PAGE : 13

[99] Quant à l'argument traitant du caractère tardif de la demande de l'Autorité, elle a plaidé que suivant l'arrêt *Blencoe* de la Cour suprême, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne s'applique qu'en droit criminel.

[100] En administratif, on doit démontrer que le délai est déraisonnable ou excessif au point d'être oppressif afin de conclure à la violation de l'article 7 de la Charte.

[101] L'intimé ne s'est pas déchargé de son fardeau sur ce point, a-t-elle plaidé.

[102] La procureure de l'Autorité a contesté la prétention du requérant à l'effet que même en tenant les faits pour avérés, ceux-ci ne démontrent pas de manquements à la LVM.

[103] Elle a argué qu'une ordonnance de blocage générale ne permet pas aux personnes visées de faire quelque paiement que ce soit, même s'il s'agit de dépenses en vue d'assurer sa subsistance.

[104] Elle a ajouté qu'une personne visée par une telle ordonnance ne peut pas effectuer de « dons » ou de « prêts » et ne peut d'aucune façon se départir de ses biens.

[105] Pour elle, le texte d'une telle ordonnance de blocage générale est clair et ne laisse pas place à l'interprétation.

[106] Au surplus, elle a indiqué que l'interprétation d'une telle ordonnance ne peut être laissée à la discrétion de l'Autorité, et encore moins, à la personne à l'encontre de qui elle est prononcée.

[107] La procureure a souligné que des recours existent afin de demander les autorisations requises au Tribunal pour effectuer des dépenses dites « essentielles » :

[108] L'intimé Levett pouvait notamment présenter une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au Tribunal.

[109] Elle précise que le Tribunal avait mentionné ce fait à son procureur plusieurs fois lors d'audience *pro forma* dans le dossier connexe.

[110] Jurisprudence à l'appui, elle a plaidé que le fait de se départir de biens, peu importe la raison, constitue un manquement aux ordonnances de blocage générales.

[111] Elle a soumis que de telles contraventions devraient être sanctionnées soit par le Tribunal, soit par la Cour du Québec en matière pénale.

[112] Elle a présenté des exemples de pénalités administratives imposées par le Tribunal en semblable matière.

[113] Enfin, la procureure de l'Autorité a soumis que les manquements allégués à la demande ne devaient pas être pris à la légère et qu'il s'agissait d'infractions graves.

Représentations des mis en cause

[114] Le procureur des mis en cause a notamment indiqué qu'à son avis, l'entente et les négociations intervenues entre l'Autorité et l'intimé Levett constituaient un « contrat

2017-001-001

PAGE : 14

judiciaire ». Selon lui, le Tribunal peut intervenir s'il constate qu'une partie ne respecte pas les termes de l'entente.

[115] De plus, malgré qu'à ce stade les faits soient tenus pour avérés, il a annoncé que si le dossier procédait au fond, il aura certains arguments à faire valoir concernant des éléments de preuves allégués par l'Autorité dans sa demande.

[116] Enfin, il a indiqué qu'à son avis, la demande de l'Autorité contient davantage de conclusions de faits que d'allégations de faits.

ANALYSE

[117] À ce stade-ci, les faits étant tenus pour avérés, le Tribunal examinera la question en litige suivante.

Question en litige

[118] La demande de l'Autorité est-elle, suivant les arguments de l'intimé, mal fondée et abusive?

Contravention aux promesses et engagements de l'Autorité :

[119] L'entente est intervenue entre les parties en vue de régler le sort des mesures conservatoires qui visaient l'intimée Levett.

[120] Cette entente qui fut entérinée par le Tribunal ne visait qu'à restreindre l'étendue des ordonnances de blocage et d'interdiction à son encontre.

[121] Le Tribunal se voyait ainsi saisi de questions en lien avec des mesures conservatoires, et non, sur des mesures administratives visant à conclure à des manquements commis en contravention de la loi.

[122] D'ailleurs, l'analyse et les conclusions de fait ne sont pas les mêmes pour des mesures conservatoires que pour des mesures administratives, en ce que pour des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas à conclure à des manquements à la loi ou à des actes contraires à l'intérêt public. Il doit seulement déterminer si, en apparence, de tels gestes auraient été commis et s'il est dans l'intérêt public d'émettre des ordonnances conservatoires.

[123] Cette entente convenait de réduire le montant de couverture de l'ordonnance de blocage. Également, l'Autorité s'engageait à ne pas demander de blocage additionnel concernant l'intimé Levett. En contrepartie, l'intimé a souscrit à des engagements tels que de ne pas contester la décision initiale et de ne pas contester pour le futur, les demandes de renouvellement des ordonnances de blocage.

[124] Relativement à ces renonciations de la part de l'intimé de restreindre ses droits futurs, le Tribunal a seulement pris acte de cet engagement sans se prononcer sur leur validité.

[125] Le Tribunal est d'avis que cette entente ne visait que les mesures conservatoires à l'encontre de l'intimé Levett et ne pouvait lier l'Autorité sur les mesures

2017-001-001

PAGE : 15

administratives qu'elle pourrait entreprendre à l'encontre de l'intimé suivant les résultats de son enquête à son égard, et ce, même si certains de ces manquements pouvaient déjà être à la connaissance de l'Autorité.

[126] L'objectif d'une enquête est d'évaluer si des manquements à la loi ont été commis.

[127] En l'espèce, l'enquête de l'Autorité est toujours en cours relativement aux faits allégués dans le dossier connexe 2016-011.

[128] Dans les paramètres requis par la loi, l'Autorité a la discrétion de déterminer à quel moment elle entend déposer une telle demande, ceci pouvant avoir un impact sur le cours de son enquête lorsqu'elle n'est pas entièrement terminée.

[129] Concernant l'argument de l'intimé Levett à l'effet qu'il aurait fait l'objet de promesses et d'engagements de la part de l'Autorité de ne pas entreprendre de recours pour les gestes commis en lien avec les ordonnances de blocage, car connu d'eux au moment de l'entente, ne découlerait, en l'espèce, que de l'absence de mention à l'entente selon laquelle l'Autorité se réserverait le droit d'entreprendre de tels recours.

[130] Par cet argument, le procureur de l'intimé Levett vise à éviter que l'Autorité n'aille à l'encontre de ses promesses ou engagements. Cela correspond à la théorie de la préclusion promissoire²⁸.

[131] Selon la jurisprudence²⁹, la préclusion promissoire peut s'appliquer dans les cas où la preuve révèle que: (i) l'autorité publique a fait des promesses (ii) l'autorité publique a eu l'intention d'inciter le contribuable à poser certains gestes (iii) le contribuable s'est fié aux promesses de l'autorité publique pour ajuster son comportement et finalement (iv) le contribuable a agi en considération des promesses qui lui étaient faites.

[132] Il appert que l'intimé avait le fardeau de le démontrer au Tribunal.

[133] De plus, tel que le mentionnait également l'arrêt *Mont-Sinaï c. Québec* de la Cour suprême³⁰, il importe de distinguer l'application de ce principe en droit public :

« 47. Toutefois, l'affaire ne relève pas du droit privé. La préclusion en droit public exige clairement que l'on détermine l'intention que le législateur avait en conférant le pouvoir dont on cherche à empêcher l'exercice. La loi est suprême. Des circonstances qui pourraient par ailleurs donner lieu à la préclusion peuvent devoir céder le pas à un intérêt public prépondérant exprimé dans le texte législatif. Comme le juge Rand l'a affirmé dans l'arrêt *St. Ann's Island Shooting*

²⁸ *Québec (Ville de) c. Société immobilière du Québec*, 2013 QCCA 305, par. 61.

²⁹ *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux)*, 1998 CanLII 12493 (QC CA); *Mont-Sinaï c. Québec*, [2001] 2 RCS 281; voir aussi *Québec (Ville de) c. Société immobilière du Québec*, *supra* note 28, au par. 60 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2013 CanLII 59876 (CSC)).

³⁰ *Mont-Sinaï c. Québec*, [2001] 2 RCS 281, par. 47; voir aussi *Québec (Ville de) c. Société immobilière du Québec*, *supra* note 28, au par. 60 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2013 CanLII 59876 (CSC)).

2017-001-001

PAGE : 16

and Fishing Club Ltd. c. The King, 1950 CanLII 28 (SCC), [1950] R.C.S. 211, p. 220 : [traduction] « il ne peut pas y avoir préclusion face à une disposition explicite d'une loi » (je souligne). Voir également The King c. Dominion of Canada Postage Stamp Vending Co., 1930 CanLII 87 (SCC), [1930] R.C.S. 500.»

(Nos soulignements)

[134] Ainsi, étant en matière de droit public de protection, cette promesse ne peut être tacite ou s'inférer du texte de l'entente qui ne le mentionne pas expressément, il doit s'agir d'une promesse claire et non équivoque qu'aurait faite l'Autorité pour inciter l'intimé Levett à conclure l'entente.

[135] Le Tribunal est d'avis que les termes de l'entente intervenue entre les parties ne laissent aucunement croire à une quelconque promesse ou à un engagement de la part de l'Autorité de ne pas entreprendre de recours à l'égard de l'intimé Levett pour des manquements qu'il aurait commis.

[136] Malgré que le procureur de l'intimé a cru de bonne foi à une telle promesse qui l'aurait incité à agir sans qu'elle lui ait été réellement faite, il ne peut par la suite l'invoquer à l'encontre de l'Autorité.

[137] Concernant l'argument voulant que l'intimé aurait consenti à des concessions importantes en contrepartie du règlement de l'ensemble des faits pouvant lui être reproché, ne pourrait selon l'avis du Tribunal être valable, car ceci viendrait encore une fois affirmer que l'Autorité se serait liée à ne pas entreprendre de recours pour des manquements, à une loi d'intérêt public, pouvant découler de son enquête.

Contravention aux termes et à l'esprit de l'entente entérinée :

[138] Ainsi, suivant les précédentes conclusions du Tribunal, il n'y a donc pas eu de la part de l'Autorité de contraventions aux termes de l'entente nécessitant, pour ce motif, le rejet de la présente demande en imposition de pénalités administratives à l'encontre de l'intimé Levett.

[139] De plus, tel que déjà mentionné, considérant qu'il s'agissait d'une entente sur l'étendue des mesures conservatoires et nullement sur des manquements reprochés à l'intimé Levett, le Tribunal ne considère pas qu'il y ait eu contravention à l'esprit de l'entente.

Demande de l'Autorité, mal fondée et abusive

[140] Malgré ce qui a été mentionné précédemment, la demande de l'Autorité en pénalités administratives, est-elle abusive en tenant compte des circonstances de la présente affaire?

[141] La LVM a comme objectif d'établir un encadrement des marchés financiers dans le but de protéger le public et de favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers.

2017-001-001

PAGE : 17

[142] L'entente entérinée par le Tribunal visait notamment à circonscrire les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs émises à l'égard de l'intimé Levett.

[143] L'intérêt public a été considéré dans cette perspective, et ce, malgré que l'Autorité avait fait valoir des faits préoccupants à l'égard de l'intimé dans le cadre de l'audience en contestation de la décision du 22 mars 2016.

[144] On ne peut prétendre que le fait d'entériner cette entente en ayant entendu de tels propos constitue de la part de l'Autorité ou du Tribunal un assentiment aux gestes qui auraient été commis par l'intimé Levett et qui le déchargeait de recours éventuels.

[145] Le Tribunal n'avait pas à considérer si tels manquements avaient été commis, mais si ces actes apparents pouvaient influencer sur l'entente qui lui était soumise.

[146] À cet égard, l'Autorité a mentionné que malgré sa connaissance que l'intimé Levett aurait commis ces gestes, elle consentait toujours à ce que le Tribunal entérine l'entente intervenue entre les parties.

[147] Également, la question ici n'est pas de déterminer si le montant total initialement bloqué était trop élevé ou que les titres gelés, suivant l'entente, dans le compte d'Échelon étaient suffisants pour atteindre les objectifs de la loi étaient suffisants.

[148] D'ailleurs, à cet effet, le Tribunal ne peut nullement retenir les arguments du procureur de l'intimé à l'effet que l'ordonnance générale de blocage émise ne saurait être totale et qu'elle devrait être interprétée selon les circonstances.

[149] Une ordonnance générale de blocage est un blocage général et total de tous les titres, fonds ou autres biens de la personne visée par cette ordonnance.

[150] Il lui revient, si elle souhaite contester l'ordonnance, de le faire par une contestation de la décision qui aurait été rendue *ex parte* ou de présenter une demande en levée partielle ou totale dudit blocage.

[151] Il en va de l'intérêt public et de sa protection que ces ordonnances soient respectées.

[152] De plus, le Tribunal ne peut, en l'espèce, convenir qu'il s'agit d'un gaspillage de ressources pour l'intimé Levett et le Tribunal.

[153] Cet argument ne saurait en soi être déterminant pour conclure à un abus de procédure dans le présent dossier.

[154] Pour le Tribunal, il est de sa mission d'entendre les recours qui lui sont soumis afin, notamment, de déterminer si des manquements à la loi ont été commis et, s'il y a lieu, d'imposer des sanctions administratives eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce.

[155] Le Tribunal ne peut n'ont plus conclure à la lumière des arguments qui lui ont été exposés et en tenant compte des faits tenus pour avérés que l'Autorité, à titre de

2017-001-001

PAGE : 18

régulateur, ou ses avocats agissant pour elle dans la présente affaire, auraient agi de mauvaise foi ou de manière vexatoire et punitive à l'égard de l'intimé Levett.

[156] Malgré l'ensemble des arguments invoqués par l'intimé Levett, le Tribunal ne peut faire droit à ses prétentions.

[157] Finalement, en prenant les faits pour avérés, la demande n'apparaît pas manifestement mal fondée.

[158] Il reviendra au juge administratif sur le fond de déterminer si des manquements ont été commis par l'intimé Levett en fonction de la preuve qui lui sera soumise et d'imposer, s'il y a lieu, une pénalité administrative selon les circonstances de la présente affaire.

[159] En conséquence, le Tribunal rejette la demande en rejet de l'intimé Craig Levett.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

REJETE la demande en rejet de l'intimé Craig Levett.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Marianna Ferraro et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse- INTIMÉE

M^e Mark E. Meland et M^e Tina Silverstein
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett, partie intimée-REQUÉRANTE

M^e Sébastien Dorion
(Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.)
Procureur du Rabbin Shalom Chriqui et du Centre Chabad, mis en cause

Dates d'audience : 2 et 3 août 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-008

DÉCISION N° : 2017-008-001

DATE : Le 22 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SOLO INTERNATIONAL INC.

et

MICHEL PLANTE

Intimés

et

FREDERICK LANGFORD SHARP

et

VINCENZO ANTONIO CARNOVALE

et

PASQUALE ANTONIO ROCCA

et

SHAWN VAN DAMME

Intimés- REQUÉRANTS

DÉCISION
MOYEN DÉCLINATOIRE

2017-008-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 20 avril 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés au présent dossier.

[2] Cette demande a été notifiée à certains intimés par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, et ce, tel qu'autorisé par le Tribunal le 30 mars 2017¹.

[3] Le 11 mai 2017, l'intimé Michel Plante a, par l'entremise de son procureur, déposé au Tribunal une demande en rejet.

[4] Le 8 juin 2017, les intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca ont déposé une demande en exception déclinatoire par l'entremise de leurs procureurs.

[5] Le 26 juin 2017, l'intimé Frederick Langford Sharp a aussi déposé une demande en exception déclinatoire par l'entremise de ses procureurs.

[6] Il fut convenu de procéder dans un premier temps à l'audition au mérite des demandes en exception déclinatoire susmentionnées puis, le cas échéant, de procéder à l'audition au mérite de la demande en rejet présentée par l'intimé Michel Plante.

[7] L'audience pour entendre au mérite les demandes en exception déclinatoire fut fixée aux 17 et 18 août 2017 et la demande en rejet de l'intimé Michel Plante fut remise *pro forma* au 23 novembre 2017.

AUDIENCE

[8] L'audience du 17 août 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs des intimés et de celui de l'Autorité. Seule l'intimée Solo International inc. (ci-après « Solo ») n'était pas représentée.

[9] Une seule journée d'audience s'est avérée nécessaire pour entendre au mérite les demandes en exception déclinatoire susmentionnées et les représentations de l'Autorité à leur égard.

[10] Avec la permission du Tribunal, les procureurs des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca ont transmis par écrit au Tribunal un complément de preuve le 18 août 2017. Le procureur de l'Autorité ne s'est pas objecté au dépôt de cette preuve mais a exprimé un commentaire écrit à l'égard de celle-ci qu'il a transmis au Tribunal.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Frederick Langford Sharp & al.* (2017-008), QCTMF (Montréal), 30 mars 2017, M^e Lise Girard (décision verbale consignée au procès-verbal de l'audience).

2017-008-001

PAGE : 3

Argumentation du procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca

[11] Le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca a d'abord mentionné que:

- ses clients résident à l'étranger;
- l'intimée Solo est une société étrangère, ayant son siège dans l'État du Nevada aux États-Unis;
- les actions de l'intimée Solo sont transigées sur un marché hors cote étranger, soit l'OTCBB² aux États-Unis.

[12] Il a affirmé que le fardeau de démontrer que le Tribunal est compétent pour entendre la demande de l'Autorité à l'égard de ses clients revient à son procureur.

[13] Il a soutenu que le *Code civil du Québec*³ ne donne pas compétence au Tribunal pour entendre la demande de l'Autorité à l'égard de ses clients, lesquels ne sont pas des résidents du Québec.

[14] Le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca a indiqué que la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ ne contiennent aucune disposition spécifique établissant la compétence territoriale du Tribunal ou permettant de prétendre à une telle compétence à l'encontre de ses clients dans le cadre de la présente affaire.

[15] Il a plaidé que les principes constitutionnels exigent que l'autorité d'une province ne puisse se saisir d'un litige que dans la mesure où il existe un « lien réel et substantiel » entre ce litige et cette province. À cet égard, il a indiqué que l'exigence d'un lien réel et substantiel s'applique aux recours en matière de commerce de valeurs mobilières.

[16] Il a affirmé que, dans le cadre de la présente affaire, il n'existe pas de lien réel et substantiel entre le Québec et la demande présentée au Tribunal par l'Autorité à l'égard de ses clients.

[17] Par ailleurs, le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca a reconnu que durant la période des événements reliés à la présente affaire :

² Over-The-Counter Bulletin Board (OTCBB).

³ En particulier les articles 3134 à 3154 du C.c.Q.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2017-008-001

PAGE : 4

- le président directeur général de l'intimée Solo était l'intimé Michel Plante, un résident du Québec;
- l'intimée Solo était un émetteur assujéti au Québec;
- une filiale de l'intimée Solo, dont le PDG était aussi l'intimé Michel Plante, aurait acquis des droits miniers au Québec;
- que certains investisseurs ayant acquis des actions de l'intimée Solo étaient des résidents du Québec.

[18] Il a toutefois affirmé que, même si on devait les tenir pour acquis, ces éléments ne sont pas suffisants pour établir un lien réel et substantiel entre le Québec et la demande que l'Autorité a présentée au Tribunal à l'égard de ses clients.

[19] Selon le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca, le fait que l'un des intimés dans la présente affaire soit domicilié au Québec ne confère pas au Tribunal une compétence à l'égard de ses clients.

[20] Il a souligné que la demande de l'Autorité allègue spécifiquement que:

- ses clients sont des résidents de la Colombie-Britannique;
- les sociétés Craigstone Ltd., Ventura Capital SA, Futuna Ltd. et Anatom Associates SA, liées ou utilisées par ses clients dans le cadre de la présente affaire, sont des sociétés étrangères;
- les comptes bancaires et de courtage utilisés par ses clients sont tous situés dans des pays étrangers.

[21] Par ailleurs, le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca a soutenu que la demande de l'Autorité ne contient aucune allégation à l'effet que :

- les gestes reprochés à ses clients auraient été commis en tout ou en partie au Québec;
- ses clients auraient des activités au Québec;
- l'une ou l'autre des transactions dont elle traite aurait été effectuée au Québec.

[22] Il a subsidiairement plaidé que même si le Tribunal se considérait compétent pour entendre la demande de l'Autorité à l'égard de ses clients, il devrait décliner cette compétence sur la base du principe *forum non conveniens* qui est codifié à l'article 3135 du *Code civil du Québec*, lequel se lit comme suit :

« **3135.** Bien qu'elle soit compétente pour connaître un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. »

2017-008-001

PAGE : 5

[23] Après avoir cité une abondante jurisprudence au soutien de son argumentation, le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca a affirmé qu'il serait contraire aux intérêts de ses clients et à l'intérêt de la justice de forcer ceux-ci à venir se défendre au Québec des allégations contenues dans la demande de l'Autorité.

[24] Il a donc demandé au Tribunal de mettre fin, à l'égard de ses clients, aux procédures intentées par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

Argumentation du procureur de l'intimé Frédérick Langford Sharp

[25] Le procureur de l'intimé Frederick Langford Sharp a affirmé que son client n'est pas un résident du Québec et il a essentiellement repris la plupart des arguments plaidés par le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca.

[26] Pour le procureur de l'intimé Frederick Langford Sharp "[T]he Québec provincial statutory regime does not apply to a situation that comprises foreign elements unless the situation presents a "real and substantial connection" to Québec".⁶

[27] Par conséquent, a-t-il plaidé, l'Autorité "[...] does not have the power to prosecute an offense that took place outside of Québec. [...] only offenses that by their constitutive factual elements show "real and substantive connection" to Québec are subject to the power and functions of the AMF".⁷

[28] À cet égard, il a soutenu que le test du lien réel et substantiel établi par la jurisprudence, devait s'appliquer à chacun des intimés.

[29] Il a plaidé que les faits allégués dans la demande de l'Autorité ne permettent pas de conclure que le Tribunal peut exercer sa compétence à l'égard de son client, lequel est un résident de Colombie-Britannique.

[30] Il a affirmé que ces faits se sont uniquement déroulés à l'extérieur du Québec et sont en relation avec des comptes de banque situés à l'étranger de même qu'avec des actions émises par une société étrangère qui ne sont transigées que sur une bourse étrangère.

[31] Pour le procureur de l'intimé Frederick Langford Sharp, le fait que Solo International Inc. soit un émetteur assujéti au Québec n'est pas suffisant pour assujétir à la compétence de l'Autorité et du Tribunal tous ses actionnaires résidents à l'étranger.

⁶ Plan d'argumentation des procureurs de l'intimé Frederick Langford Sharp, p. 3.

⁷ *Ibid.*, p. 5.

2017-008-001

PAGE : 6

[32] Après avoir cité une abondante jurisprudence au soutien de son argumentation, il a affirmé qu'il serait contraire aux "[...] principes of order and fairness that the Tribunal declare itself competent to hear the AMF's proceedings against Mr. Sharp".⁸

[33] Le procureur de l'intimé Frederick Langford Sharp a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de mettre fin, à l'égard de son client, aux procédures intentées par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

Argumentation du procureur de l'Autorité

[34] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que, dans la présente affaire, l'Autorité allègue que tous les intimés ont participé à l'élaboration d'un illicite et massif stratagème de manipulation boursière de type « pump and dump » sur le titre de la société intimée Solo.

[35] Il a précisé que ce stratagème avait essentiellement pour but de promouvoir la vente des actions de l'intimée Solo par la création d'une apparence d'activité économique légitime. Ces activités de promotions étaient suivies par un délestage abrupt et à grand profit des actions acquises à bas prix par certains des intimés de même que par une répartition des profits ainsi générés, le tout en laissant la plupart des investisseurs avec une coquille corporative vide d'activité économique réelle et des actions essentiellement sans valeur.

[36] Le procureur de l'Autorité a décrit d'une manière détaillée les cinq étapes du stratagème allégué « de promotion et de délestage » des titres de l'intimé Solo et a précisé qu'il fut notamment exécuté par les intimés en utilisant une panoplie de comptes bancaires et de sociétés étrangères que l'enquête a permis de retracer.

[37] Il a souligné que l'Autorité allègue que chacun des intimés fut impliqué dans une ou plusieurs de ces étapes.

[38] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il existe dans la présente affaire des liens réels et substantiels entre chacun des intimés et le Québec.

[39] Il a souligné que leur stratagème incluait un volet de promotion au Québec de la vente des actions de l'intimée Solo et que de nombreux résidents du Québec sont devenus des actionnaires de l'intimé Solo à la suite de ces activités de promotion et de placement.

⁸ Plan d'argumentation des procureurs de l'intimé Frederick Langford Sharp, p. 21.

2017-008-001

PAGE : 7

[40] Par ailleurs, il a indiqué que l'intimé Solo est un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*⁹.

[41] Il a rappelé que le président directeur général de l'intimé Solo durant la période des faits allégués était l'intimé Michel Plante, un résident du Québec, et que cette société avait un bureau au Québec.

[42] Le procureur de l'Autorité a souligné que l'Autorité a notamment pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses¹⁰.

[43] Il a rappelé les dispositions des articles 195.2 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et indiqué que le Tribunal peut - à la demande de l'Autorité - prendre, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, toute mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, prendre en vertu des articles 265, 273.3 et 273.1 de cette loi des mesures de nature préventive et dissuasive destinées à protéger les investisseurs et à assurer l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[44] Il a souligné qu'aucun des articles susmentionnés ne nécessite un rattachement territorial et que c'est le critère de l'intérêt public qui prime.

[45] Le procureur de l'Autorité a rappelé que les stratagèmes de manipulation de marché ont souvent une composante transnationale et qu'il est vital de les combattre et de les réprimer afin de protéger le public investisseur et de maintenir la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers.

[46] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence détaillée reliée à la compétence territoriale du Tribunal et a plaidé que le critère du « lien réel et important » doit être évalué en fonction des faits de chaque affaire.

[47] Par conséquent, a-t-il plaidé, il est important d'analyser la présente affaire en fonction des faits qui lui sont propres et en fonction des conclusions recherchées par la demande de l'Autorité, le tout en prenant en considération les objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Pour le procureur de l'Autorité, le Tribunal a une compétence sur toutes les activités visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et sur celles reliées à la présente affaire.

⁹ RLRQ c. V-1.1, r. 24.1.

¹⁰ Article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2017-008-001

PAGE : 8

[49] Il a plaidé que le critère du « lien réel et important » n'exige pas que le Québec soit la meilleure juridiction sur la planète pour exercer un recours. Il a souligné qu'il est possible que plus qu'une juridiction puisse légitimement avoir compétence sur les mêmes activités.

[50] Il a affirmé qu'il n'est pas non plus nécessaire que les intimés aient exercé des activités assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières* sur le territoire du Québec ou qu'ils en soient des résidents.

[51] À cet égard, il a plaidé que la mise en place par des résidents étrangers d'un stratagème ayant des composantes transnationales ne doit pas faire échec à la compétence territoriale d'un régulateur de marché légitimement concerné par l'impact négatif de ce stratagème sur son territoire et en particulier sur le public investisseur et les marchés financiers qu'il a pour mission de protéger.

[52] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence à l'effet que le fardeau de la preuve appartient à ceux qui invoquent la doctrine du *forum non conveniens*. À cet égard, il a souligné que les procureurs des intimés n'ont présenté aucune preuve à l'effet que les autorités d'un autre État seraient mieux placées que le Tribunal pour rendre une décision dans la présente affaire.

[53] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de rejeter, dans l'intérêt public, les demandes en exceptions déclinatoires présentées par les intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale, Pasquale Antonio Rocca et Frédérick Langford Sharp.

ANALYSE

[54] Le Tribunal est saisi, à titre de demandes préliminaires, de deux demandes en exception déclinatoire présentées par des intimés résidant à l'extérieur du Québec.

[55] Ces deux demandes préliminaires allèguent essentiellement l'absence de compétence du Tribunal pour entendre - à l'égard des intimés Vincenzo Antonio Carnovale, Shawn Van Damme, Pasquale Antonio Rocca et Frédérick Langford Sharp - la demande qui lui a été présentée par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[56] Le Tribunal indique d'abord que son analyse à l'égard de ces demandes préliminaires doit être faite en considérant comme avérés les faits allégués dans la demande de l'Autorité.

Les faits allégués dans la demande de l'Autorité

[57] L'Autorité allègue essentiellement que les quatre intimés susmentionnés sont les auteurs d'un stratagème de manipulation de la valeur du titre d'une société

2017-008-001

PAGE : 9

d'exploration minière, en l'occurrence l'intimée Solo, qui fut mis en œuvre entre l'automne 2011 et l'automne 2012.

[58] L'intimée Solo a alors des bureaux à Montréal et est un émetteur assujéti au Québec en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*¹¹ car le titre de l'intimée Solo se transige sur l'OTCBB¹² aux États-Unis.

[59] Le stratagème allégué est un classique stratagème de type promotion / délestage, plus communément connu sous le nom de « pump and dump », il visait un « penny stock »¹³ - soit le titre de l'intimée Solo - et il avait une portée et des composantes transnationales.

[60] Il est allégué que le stratagème utilisa, dans le cadre de son volet promotion, des communiqués de presse émis publiquement par l'intimée Solo et des publications affichées sur plusieurs sites Internet accessibles aux résidents du Québec.

[61] Ce stratagème aurait permis aux intimés susmentionnés - œuvrant de concert avec l'intimé Michel Plante, un résident du Québec et le PDG de l'intimée Solo - de réaliser un gain illicite de plus de 2.6 millions de dollars au dépend des autres investisseurs ayant acquis des actions de Solo. Plusieurs de ces investisseurs sont des résidents du Québec.

[62] Toutefois, les intimés Vincenzo Antonio Carnovale, Shawn Van Damme, Pasquale Antonio Rocca et Frédérick Langford Sharp ne sont pas des résidents du Québec.

[63] L'Autorité allègue que ceux-ci ont mis sur pied leur stratagème en utilisant une panoplie de sociétés écrans¹⁴ et de comptes bancaires situés à l'extérieur du Québec, et ce, dans des juridictions aussi exotiques que la République des îles Marshall, la Fédération de Saint-Christophe-et-Nièves des petites Antilles, l'État indépendant des Samoa et le Bélize.

[64] Les manquements allégués par l'Autorité sont graves et reliés aux articles 195.2 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui se lisent comme suit :

« **195.2** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

199.1 Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à

¹¹ RLRQ c. V-1.1, r. 24.1.

¹² Over-The-Counter Bulletin Board (OTCBB).

¹³ Une action dont la valeur est de moins d'un dollar.

¹⁴ Craigstone Ltd., Ventura Capital SA, Tandem Growth LLC / Terra Euity LLC, Peaceful Lion Hordings Ltd., Morris Capital Inc., Futuna Ltd et Anatom Associates SA.

2017-008-001

PAGE : 10

un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne. »

La compétence du Tribunal

[65] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* établissent ce qui suit :

« **93.** Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[66] Il appert donc de ces dispositions de la loi que le Tribunal exerce la discrétion étendue qui lui est conférée, d'abord et avant tout, en fonction de l'intérêt public.

[67] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que les intimés, et plus particulièrement Vincenzo Antonio Carnovale, Shawn Van Damme, Pasquale Antonio Rocca et Frédérick Langford Sharp, sont au cœur de la mise en œuvre d'un stratagème ayant une portée et des composantes transnationales, dont l'objectif était de manipuler la valeur du titre d'un émetteur assujéti au Québec, et qui leur a permis de réaliser un gain illicite de plusieurs millions de dollars aux dépens d'investisseurs, dont plusieurs sont des résidents du Québec.

2017-008-001

PAGE : 11

[68] Essentiellement, l'Autorité allègue que l'intérêt public est en jeu, et demande au Tribunal d'intervenir afin de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature protective et dissuasive¹⁵, afin de protéger le public investisseur du Québec et de maintenir la confiance dans l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[69] En 1985, dans l'arrêt *Libman*¹⁶, une affaire de vente d'actions de sociétés minières ayant une portée et des composantes transnationales comportant de grandes similitudes avec la présente affaire, la Cour suprême a énoncé le critère du « lien réel et important », dont ont fait abondamment état les procureurs des parties dans leurs argumentations respectives. À cet égard, la Cour suprême s'exprima ainsi par l'entremise du juge Laforest¹⁷ :

« Je pourrais résumer ainsi ma façon d'aborder les limites du principe de la territorialité. Selon moi, il suffit, pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada. Comme l'affirment les auteurs modernes, il suffit qu'il y ait un "lien réel et important"¹⁸ entre l'infraction et notre pays, ce qui est un critère bien connu en droit international public et privé; [...] »¹⁹

(Soulignement ajouté)

[70] Par ailleurs, en 2000, dans l'arrêt *Global Securities Corp.*²⁰ la Cour suprême a réitéré ce qui suit :

« [...] il est bien établi que la compétence des provinces en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières ne se limite pas aux questions purement intraprovinciales. »

(Soulignement ajouté)

[71] Le Tribunal rappelle que le critère du « lien réel et important » a été importé dans une abondante jurisprudence de décisions de commissions de valeurs mobilières et de tribunaux provinciaux au Canada. Le Tribunal souligne, en particulier, les passages

¹⁵ Essentiellement un ensemble d'ordonnances qui seraient émises en vertu des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁶ *Libman c. La Reine*, [1985] 2 RCS 178.

¹⁷ *Idem*, pages 212 et 213.

¹⁸ Traduit dans la version anglaise du jugement de la Cour suprême par l'expression « real and substantial link ».

¹⁹ *Libman c. La Reine*, préc., note 16, par. 74.

²⁰ *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2000] 1 RCS 494, par. 41.

2017-008-001

PAGE : 12

suivants de l'arrêt *McCabe*²¹, rendu en 2016, par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique :

" [35] The question is whether there is a real and substantial connection, not whether a particular connection is the most real and substantial. This question is to be answered with reference to the regulatory regime at issue, the particular provision being applied, the impugned conduct, and the individual or entity who is subject to the regulatory body.

[36] In the context of securities regulation, the Commission's jurisdiction depends on whether the impugned conduct has a sufficient connection to British Columbia, or, as recently expressed by this Court, there is "a state of facts demonstrating circumstances in which it would be appropriate for a tribunal to take jurisdiction over a legal issue or controversy": *Torudag v. British Columbia (Securities Commission)*, 2011 BCCA 458 (CanLII) at para. 19. Whether this connection is termed a "meaningful" one or a "real and substantial" one, the concept is the same: *Torudag* at para. 19.

[37] The analysis of whether a real and substantial connection exists must reflect the realities of modern securities regulation. For instance, conduct involving securities will often be transnational in nature, crossing provincial and state borders.

[...]

[47] While the appellant asserts that the *Act* should be interpreted as containing language that limits its geographical applicability, s. 50(1)(d) does not contain any such language. I note that the *Act* does not include reference to when a misrepresentation comes into existence, nor does it specify that a misrepresentation must be received or acted upon. The material element under s. 50(1)(d) is the making of the statement. "

(Soulignement ajouté)

[72] La réalité contemporaine des défis internationaux auxquels font face les régulateurs financiers nationaux - en particulier pour ce qui a trait aux stratagèmes transnationaux de manipulation du marché des valeurs mobilières - est fort bien décrite dans le rapport de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (ci-après « OICV ») intitulé *Investigating and Prosecuting Market Manipulation*, lequel fut publié en 2000 et fit l'objet d'un addenda en 2013²². Ce rapport fait notamment le fondamental constat suivant :

²¹ *McCabe v. British Columbia Securities Commission*, 2016 BCCA 7, par. 35 à 37, 47 et 49.

²² *Investigating and Prosecuting Market Manipulation*, Rapport du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mai 2000, et Addenda au Rapport OICV intitulé *Investigating and Prosecuting Market Manipulation*, avril 2013 (www.iosco.org).

2017-008-001

PAGE : 13

" The existence of global and interconnected markets increases the opportunities for market manipulation, as well as the difficulty in detecting and investigating manipulation. "

[73] Le Tribunal ne peut, dans l'intérêt public, ignorer cette réalité contemporaine qui fait qu'un stratagème de manipulation du marché d'une valeur mobilière a souvent une portée et des composantes reliées à plusieurs juridictions, et ce, pour l'évidente raison - généralement fort bien connue de son ou de ses auteurs - que ces caractéristiques le rendent plus difficile à identifier et à réprimer.

[74] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que les intimés Frédéric Langford Sharp et Shawn Van Damme ont eu rien de moins qu'« un rôle central » dans un tel stratagème transnational impliquant le titre de l'intimée Solo.

[75] L'intimé Frédéric Langford Sharp aurait ainsi, selon l'Autorité, utilisé la société Terra Equity LLC (incorporée dans la Fédération de Saint-Christophe-et-Nièves des petites Antilles et qui est par la suite devenue Tandem Growth LLC) (ci-après « Terra/Tandem »), la société Peaceful Lion Holdings Ltd. (incorporée dans l'État indépendant des Samoa) et la société Morris Capital Inc. (incorporée au Belize) pour dissimuler son implication centrale dans le stratagème visant à manipuler la valeur du titre de l'intimée Solo. À cet égard, l'Autorité allègue notamment que l'intimé Frédéric Langford Sharp est signataire des comptes bancaires des sociétés Terra/Tandem et Peaceful Lion Holdings Ltd. de même qu'un des signataires autorisés de la société Morris Capital Inc.

[76] Quant à l'intimé Shawn Van Damme, il serait, en particulier, le bénéficiaire ultime des comptes bancaires des sociétés Craigstone Ltd. et Ventura Capital SA incorporées dans la République des Îles Marshall. Craigstone Ltd. aurait agi comme principal prêteur de l'intimée Solo dans le cadre du stratagème allégué et, selon l'Autorité, l'intimé Shawn Van Damme aurait utilisé les deux compagnies susmentionnées pour dissimuler son rôle central dans ce stratagème.

[77] L'Autorité allègue aussi que, dans le cadre de ce même stratagème, les intimés Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca furent impliqués dans des opérations essentielles « au niveau du financement de Solo, dans la promotion de cette dernière et du délestage de ses titres ».

[78] L'intimé Vincenzo Antonio Carnovale aurait pour sa part utilisé la société Futuna Ltd. (une société incorporée dans la Fédération de Saint-Christophe-et-Nièves des petites Antilles dont il serait l'ultime bénéficiaire du compte bancaire) pour dissimuler son implication dans les diverses phases du stratagème allégué.

[79] Quant à l'intimé Pasquale Antonio Rocca, il serait selon l'Autorité l'ultime bénéficiaire du compte bancaire de la société Anatom Associates SA (incorporée dans

2017-008-001

PAGE : 14

la République des Îles Marshall) et il aurait utilisé cette société pour masquer son implication dans les diverses phases du stratagème allégué, lequel visait à manipuler la valeur du titre de l'intimée Solo.

[80] Le Tribunal rappelle que l'Autorité allègue aussi que :

- l'intimée Solo est un émetteur assujéti au Québec;
- l'intimée Solo a des bureaux à Montréal,
- le PDG de l'intimée Solo durant la période des faits reprochés était l'intimé Michel Plante, un résident du Québec;
- les manipulatrices campagnes publiques de promotions visant les activités de l'intimée Solo et mises en œuvre dans le cadre du stratagème ont notamment couverte le territoire du Québec et atteint son public investisseur;
- des investisseurs québécois sont devenus des actionnaires de l'intimée Solo à la suite de ces activités de promotion et en sont devenus des victimes à la suite de la phase de délestage du stratagème auquel auraient participé, au premier plan, les intimés Frédéric Langford Sharp, Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca.

[81] À la lumière de ce qui précède, il est manifeste pour le Tribunal qu'un lien réel et important existe entre le stratagème allégué par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire et le Québec. Le Tribunal est aussi d'avis que les allégations de l'Autorité - à l'égard du rôle stratégique joué par chacun des intimés Frédéric Langford Sharp, Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca dans la mise en œuvre de ce stratagème - établissent un lien réel et important entre chacun eux et le Québec.

[82] Pour le Tribunal, il est manifeste que l'intérêt public lui commande d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* dans le cadre de la présente affaire à l'égard des intimés Frédéric Langford Sharp, Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca.

[83] À cet égard, le Tribunal rappelle les propos suivants que le juge Laforest de la Cour suprême exprima avec beaucoup de sagesse dans l'arrêt *Libman*²³ :

« [...] Ce serait triste pour notre droit s'il se limitait à souligner les valeurs de la société en poursuivant les auteurs d'infractions mineures tout en permettant aux malfaiteurs plus expérimentés de fonctionner sur une échelle internationale à

²³ *Libman c. La Reine*, [1985] 2 RCS 178, page 212.

2017-008-001

PAGE : 15

partir d'une base d'opération canadienne par la simple manipulation d'une formalité créée par la loi. Je ne tenterai pas d'explicitier ce que soulignerait, dans l'esprit du public, le fait de permettre à des criminels d'échapper à la justice uniquement parce que leurs opérations ont pris des proportions internationales. »

[84] Le procureur des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale, Pasquale Antonio Rocca a subsidiairement plaidé que - si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il se considérait compétent pour entendre la demande de l'Autorité à l'égard de ses clients - il devrait décliner cette compétence sur la base du principe *forum non conveniens* qui est codifié à l'article 3135 du *Code civil du Québec*²⁴.

[85] À cet égard, le Tribunal souligne la présence du mot « peut » dans l'article susmentionné et ajoute qu'aucune preuve ne lui a été présentée par les intimés à l'effet que les autorités d'un autre État seraient mieux à même de prendre des décisions dans la présente affaire. Le Tribunal est donc d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public - et en particulier dans l'intérêt des investisseurs du Québec - qu'il décline d'exercer sa compétence et ses responsabilités dans le cadre de la présente affaire en faveur d'hypothétiques autorités d'un ou d'autres États.

[86] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que l'Autorité aura - durant l'audience destinée à entendre au mérite sa demande - le fardeau d'étayer ses allégations à l'égard de chacun des intimés par une preuve prépondérante afin de convaincre le Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les mesures de nature préventives et dissuasives qui sont décrites dans les conclusions de sa demande.

[87] À cet égard, le Tribunal rappelle que tous les intimés auront alors l'opportunité de pleinement présenter leurs propres preuves documentaires et testimoniales, de contre interroger les témoins de l'Autorité et de présenter l'ensemble de leur argumentation.

[88] Par conséquent, après avoir examiné l'ensemble des allégations de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire et considéré l'ensemble de l'argumentation et de la jurisprudence présenté par les parties à l'égard des demandes en exception déclinatoire présentées par les intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale, Pasquale Antonio Rocca et Frédérick Langford Sharp, le Tribunal est d'avis qu'il doit, dans l'intérêt public, les rejeter.

²⁴ L'article 3135 du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

« **3135.** Bien qu'elle soit compétente pour connaître un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. »

2017-008-001

PAGE : 16

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

REJETTE les demandes en exception déclinatoire présentées par les intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale, Pasquale Antonio Rocca et Frédérick Langford Sharp.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Sébastien Caron, M^e Patrick Ferland et M^e Lucy-Maude Lachance
(LCM Avocats inc.)
Procureurs de Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca, intimés-REQUÉRANTS

M^e Sean Griffin et M^e Antoine Brylowski
(Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Frederick Langford Sharp, intimé-REQUÉRANT

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse-INTIMÉE

M^e Marc R. Labrosse
Procureur de Michel Plante, intimé

Date d'audience : 17 août 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-013

DATE : Le 23 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

Parties intimées

et

RBC DOMINION SECURITIES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1400, 333-7th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 2Z1 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 4R8

et

RBC DIRECT INVESTING, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200 Bay Street, P.O. Box 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5 et une succursale au 7101, avenue du Parc, 5^e étage, Montréal (Québec) H3N 1X9

Parties mises en cause

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

[1] **CONSIDÉRANT** que le 26 août 2015, le Tribunal administratif des marchés

2015-020-013

PAGE : 2

financiers a rendu une décision à l'égard des intimés Raymond Morier et Marie Fenez, leur ordonnant des ordonnances de blocage, tel que prolongées depuis et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 24 octobre 2017, les intimés Raymond Morier et Marie Fenez ont plaidé coupables aux huit (8) chefs d'accusation déposés contre eux par l'Autorité pour avoir exploité de l'information privilégiée et avoir transigé alors qu'ils disposaient d'une information privilégiée, tel qu'il appert de la pièce D-1 en liasse;

[3] **CONSIDÉRANT que** le 24 octobre 2017, l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec a entériné les plaidoyers de culpabilité et a condamné les intimés Raymond Morier et Marie Fenez au paiement de l'amende minimale sur chacun des chefs, tel qu'il appert de la pièce D-2;

[4] **CONSIDÉRANT** que les intimés Raymond Morier et Marie Fenez admettent avoir commis des manquements aux articles 187, 189 et 189.1 de la LVM en lien avec les faits invoqués dans le présent dossier;

[5] **CONSIDÉRANT** que les intimés Raymond Morier et Marie Fenez admettent avoir réalisé des gains d'une somme de 275 957,82 \$;

[6] **CONSIDÉRANT** que les intimés Raymond Morier et Marie Fenez consentent à remettre ces gains réalisés, soit la somme de 275 957,82 \$ à l'Autorité;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité consent à la levée des interdictions d'opérations sur valeurs prononcées à l'encontre des intimés Raymond Morier et Marie Fenez et allègue l'absence de risque de récidive;

En vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

Et prononce les ordonnances suivantes :

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 275 957,82 \$. Cette remise devra être faite avant le 6 décembre 2017;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers d'aviser la RBC Direct Investing et la RBC Dominion Securities dans les 10 jours de la réception de la somme de 275 957,82 \$ de la part de Raymond Morier et de Marie Fenez;

ORDONNE la levée totale du blocage des comptes détenus par Raymond Morier chez RBC Direct investing suite à la réception de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, notamment des comptes de courtage portant les numéros [1], [2],[3] et [4];

ORDONNE la levée totale du blocage des comptes détenus par Marie Fenez chez RBC Direct investing suite à la réception de l'avis de l'Autorité des marchés financiers,

2015-020-013

PAGE : 3

notamment des comptes de courtage portant les numéros [5] et [6];

ORDONNE la levée totale du blocage des comptes détenus par Raymond Morier et par Marie Fenez chez RBC Direct investing suite à la réception de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, notamment du compte de courtage portant le numéro [7];

ORDONNE la levée totale du blocage des comptes détenus par Raymond Morier chez RBC Dominion Securities suite à la réception de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, notamment des comptes de courtage portant les numéros [8], [9] et [10];

ORDONNE la levée totale du blocage des comptes détenus par Marie Fenez chez RBC Dominion Securities suite à la réception de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, notamment du compte de courtage portant le numéro [11];

ORDONNE la levée totale du blocage des comptes détenus par Raymond Morier et par Marie Fenez chez RBC Dominion Securities suite à la réception de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, notamment du compte de courtage portant le numéro [12];

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcées à l'égard de Raymond Morier;

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcées à l'égard de Marie Fenez.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 novembre 2017